

173. DEMANDE EN INTERPRETATION DE L'ARRÊT DU 31 MARS 2004 EN L'AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS (MEXIQUE C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE) (MEXIQUE C. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Arrêt du 19 janvier 2009

Le 19 janvier 2009, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*.

La Cour était composée comme suit : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Couvreur, greffier.

*
* *

Le dispositif de l'arrêt (par. 61) se lit comme suit :

«...

LA COUR,

1) Par onze voix contre une,

Dit que les questions qui, selon les Etats-Unis du Mexique, opposent les Parties et appellent une interprétation en vertu de l'article 60 du Statut, n'ont pas été décidées par la Cour dans le cadre de l'arrêt rendu le 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), y compris le point 9) de son paragraphe 153, et ne peuvent dès lors pas donner lieu à l'interprétation sollicitée par les Etats-Unis du Mexique ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges ;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, juge ;

2) A l'unanimité,

Dit que les Etats-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas ;

3) Par onze voix contre une,

Réaffirme que les obligations énoncées au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt Avena continuent de s'imposer aux Etats-Unis d'Amérique et prend acte des engagements pris par les Etats-Unis d'Amérique en la présente instance ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ;

CONTRE : M. Abraham, juge ;

4) Par onze voix contre une,
Rejette, dans ces conditions, la demande des Etats-Unis du Mexique tendant à ce qu'elle ordonne aux Etats-Unis d'Amérique de fournir des garanties de non-répétition ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges ;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, juge ;

5) Par onze voix contre une,
Rejette le surplus des conclusions des Etats-Unis du Mexique.

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, juges ;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, juge.»

*
* *

MM. les juges Koroma et Abraham ont joint des déclarations à l'arrêt ; M. le juge Sepúlveda-Amor a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*
* *

Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-10)

La Cour rappelle que, le 5 juin 2008, les Etats-Unis du Mexique (dénommés ci-après le «Mexique») ont déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les «Etats-Unis»), dans laquelle, se référant à l'article 60 du Statut de la Cour et aux articles 98 et 100 de son Règlement, ils prient celle-ci d'interpréter le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt rendu par elle le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (C.I.J. Recueil 2004, p. 12) (ci-après «l'arrêt Avena») qui se lit comme suit:

«153. Par ces motifs,

La Cour, ...

9) Par quatorze voix contre une,
Dit que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention

[de Vienne sur les relations consulaires] et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt.»

Le 5 juin 2008, après le dépôt de sa requête, le Mexique a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires, afin de «sauvegarder ses droits et ceux de ses ressortissants» en attendant que la Cour se prononce sur la demande en interprétation de l'arrêt *Avena*.

Par ordonnance du 16 juillet 2008, la Cour, après avoir écarté la demande des Etats-Unis tendant à obtenir le rejet de la requête présentée par le Mexique (point I du paragraphe 80 de l'ordonnance) et la radiation de l'affaire du rôle de la Cour, a indiqué les mesures conservatoires suivantes (point II du paragraphe 80):

«a) Les Etats-Unis d'Amérique prendront toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que n'aura pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les Etats-Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la revision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* ;

b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour les mesures prises en application de la présente ordonnance.»

Elle a en outre décidé que, «jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera[it] saisie des questions» qui faisaient l'objet de cette ordonnance (point III du paragraphe 80).

Par lettres du greffier en date du 16 juillet 2008, les Parties ont été informées que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 98 du Règlement, avait fixé au 29 août 2008 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats-Unis pourraient présenter des observations écrites sur la demande en interprétation du Mexique. Par lettre datée du 1er août 2008, l'agent des Etats-Unis, se référant au point II b) du paragraphe 80 de l'ordonnance du 16 juillet 2008, a informé la Cour des mesures que les Etats-Unis «[avaient] prises et continue[raient] de prendre» en application de ladite ordonnance. Par lettre datée du 28 août 2008, l'agent du Mexique, faisant état de l'exécution de M. José Ernesto Medellín Rojas le 5 août 2008 aux Etats-Unis, dans l'Etat du Texas, et se référant au paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement, a prié la Cour de donner au Mexique la possibilité de fournir par écrit un supplément d'information aux fins, d'une part, de développer, sur le fond, sa demande en interprétation à la lumière des observations écrites que les Etats-Unis devaient déposer et, d'autre part, de «modifier ses écritures en ajoutant un grief relatif à la violation de l'ordonnance du 16 juillet 2008».

Le 29 août 2008, dans le délai prescrit à cet effet, les Etats-Unis ont déposé leurs observations écrites sur la demande en interprétation du Mexique.

Par lettres du 2 septembre 2008, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de donner à chacune d'elles la possibilité de lui fournir par écrit un supplément d'information, conformément au paragraphe 4 de l'article 98 du Règlement, et avait fixé au 17 septembre et au 6 octobre 2008, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt par le Mexique et par les Etats-Unis d'un tel supplément d'information. Chacune des Parties a déposé celui-ci dans le délai prescrit à cet effet.

Dans la requête, le Mexique a présenté les demandes suivantes :

«Le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger que l'obligation incombant aux Etats-Unis en vertu du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat puisqu'il est clairement formulé dans l'arrêt que les Etats-Unis sont tenus d'assurer «le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées» en recourant aux «moyens de leur choix» ;

et que, conformément à l'obligation de résultat susmentionnée,

1. les Etats-Unis doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le réexamen et la revision prescrits à titre de réparation par l'arrêt *Avena* ; et,
2. les Etats-Unis doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun ressortissant mexicain pouvant prétendre au réexamen et à la revision prescrits par l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient eu lieu et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'a résulté de la violation.»

Au cours de l'instance, les Parties ont formulé les conclusions suivantes :

Au nom du Mexique,

dans le supplément d'information présenté à la Cour le 17 septembre 2008 :

«Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger :

a) que, selon l'interprétation correcte de l'obligation imposée aux Etats-Unis par le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, celle-ci constitue une obligation de résultat puisqu'il est clairement indiqué dans ledit arrêt que les Etats-Unis sont tenus d'assurer «le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité et des peines» ;

et que, conformément à l'interprétation de l'obligation de résultat susmentionnée,

- 1) les Etats-Unis, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement et tout détenteur de l'autorité publique, à l'échelon des Etats et à l'échelon fédéral, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour

accorder la réparation que constituent le réexamen et la revision prescrits dans l'arrêt *Avena* au point 9) du paragraphe 153 ;

2) les Etats-Unis, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement ainsi que tout détenteur de l'autorité publique, à l'échelon des Etats et à l'échelon fédéral, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ayant droit au réexamen et à la revision prescrits dans l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient été menés à bien et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'a résulté de la violation commise ;

b) que les Etats-Unis ont violé l'ordonnance de la Cour en date du 16 juillet 2008 et l'arrêt *Avena* en exécutant José Ernesto Medellín Rojas sans lui avoir accordé un réexamen et une revision de son cas conformément aux conditions prévues par ledit arrêt ;

c) que les Etats-Unis sont tenus de garantir qu'aucun autre ressortissant mexicain ayant droit au réexamen et à la revision prescrits dans l'arrêt *Avena* ne sera exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient été menés à bien et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'a résulté de la violation commise.»

Au nom des Etats-Unis,

dans les observations écrites présentées le 29 août 2008 :

«Sur la base des faits et des arguments exposés plus haut, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger que la demande des Etats-Unis du Mexique est rejetée ; il prie la Cour, au cas où celle-ci ne rejeterait pas ladite demande, d'interpréter l'arrêt *Avena* selon les termes du paragraphe 62 ci-dessus.» (Par. 63.)

Le paragraphe 60 des observations écrites des Etats-Unis se lit notamment comme suit :

«Les Etats-Unis acceptent l'interprétation que défend le Mexique ; ils conviennent que l'arrêt *Avena* impose une «obligation de résultat». Il n'y a donc nulle contestation à trancher et la requête du Mexique doit être rejetée.»

Le paragraphe 62 des observations écrites des Etats-Unis se lit notamment comme suit :

«Les Etats-Unis prient la Cour d'interpréter l'arrêt comme le Mexique l'a demandé — c'est-à-dire de la manière suivante :

«[L]'obligation incombant aux Etats-Unis en vertu du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat puisqu'il est clairement formulé dans l'arrêt que les Etats-Unis sont tenus d'assurer «le réexamen et la

revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées» en recourant aux «moyens de leur choix» ;

dans le supplément d'information présenté à la Cour le 6 octobre 2008 :

«Sur la base des arguments de fait et de droit exposés ci-dessus et dans les observations écrites initiales des Etats-Unis relatives à la demande en interprétation, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger que la demande en interprétation de l'arrêt *Avena* du Mexique est rejetée. Subsidiairement, les Etats-Unis prient la Cour, au cas où celle-ci ne rejeterait pas la demande dans son intégralité :

a) de rejeter les demandes additionnelles du Mexique par lesquelles celui-ci prie la Cour :

- 1) de dire que les Etats-Unis ont violé l'ordonnance du 16 juillet 2008 ;
- 2) de dire que les Etats-Unis ont violé l'arrêt *Avena* ;
- 3) d'ordonner aux Etats-Unis de donner une garantie de non-répétition.

b) d'interpréter l'arrêt *Avena* selon les termes du point a) du paragraphe 86 de la réponse du Mexique aux observations écrites des Etats-Unis.»

Demande en interprétation de l'arrêt Avena

Compétence de la Cour en matière d'interprétation (par. 11-20)

La Cour rappelle que le Mexique fonde sur l'article 60 du Statut sa demande en interprétation du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004. Cet article est ainsi libellé : «[l']arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie».

La Cour relève que son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008 «n'a pas été rendue sur la base d'une compétence *prima facie*» et note qu'elle a déjà précisé, dans cette ordonnance, que «la compétence que l'article 60 [lui] confère ... n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des parties» (ordonnance, par. 44). Elle rappelle également qu'elle a déjà indiqué que «le fait que, depuis le prononcé de l'arrêt *Avena*, les Etats-Unis se soient retirés du protocole de signature facultative de la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends était sans incidence sur sa compétence en vertu de l'article 60 du Statut» (*ibid.*, par. 44).

La Cour note que, dans son ordonnance en date du 16 juillet 2008, elle avait observé, en particulier, qu'elle «p[ouvait] connaître d'une demande en interprétation de tout arrêt rendu par elle dès lors qu'existe une «contestation sur le sens ou la portée [de cet] arrêt» (*ibid.*, par. 46). La Cour indique ensuite qu'il convient qu'«elle recherche de

nouveau, dans le cadre de la présente procédure, s'il existe bien une contestation sur la question de savoir si l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* est une obligation de résultat». Elle précise qu'«[e]lle aura aussi à se demander à cette occasion si une divergence d'opinion existe bien entre les Parties sur la question de savoir si cette obligation s'impose à l'ensemble des autorités des Etats-Unis, à l'échelon fédéral et à celui des Etats».

Question de l'existence d'une contestation entre les Parties (par. 21-47)

— *Absence de contestation sur la nature de l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 (par. 21-28)*

Après avoir examiné les écritures des Parties, la Cour conclut à l'absence de contestation entre elles sur la question de savoir si le point 9) du paragraphe 153 énonce une obligation de résultat. Elle observe «qu'il doit être satisfait à cette obligation de résultat dans un délai raisonnable» et ajoute que «[m]ême des efforts sérieux des Etats-Unis, s'ils n'aboutissent pas à la revision et au réexamen visés aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt *Avena*, ne sauraient être considérés comme satisfaisant à une telle obligation».

— *Question de l'existence d'une contestation sur les destinataires spécifiques de l'obligation de résultat (par. 29-42)*

Après avoir souligné «qu'il [lui] appartient de déterminer s'il existe effectivement une contestation (voir *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów)*, arrêt no 11, 1927, C.P.J.I. série A no 13, p. 12)», la Cour examine la possibilité qu'existe, entre les Parties, une divergence d'opinion «quant au sens et à la portée de cette obligation de résultat». La Cour estime qu'il y a deux façons possibles d'envisager la question de savoir s'il existe au sens de l'article 60 du Statut une contestation dont le règlement appelle une interprétation des dispositions du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*.

En premier lieu, elle examine divers arguments présentés par le Mexique qui «semblent révéler l'existence d'une différence d'appréciation qui constituerait une [telle] contestation» quant aux destinataires spécifiques de l'obligation de résultat. La Cour rappelle notamment que, selon le Mexique, l'interprétation retenue par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Medellín c. Texas* (*Cour suprême*, vol. 128 (2008), p. 1346) — à savoir que les arrêts de la Cour internationale de Justice ne sont pas, comme tels, directement applicables dans l'ordre juridique interne des Etats-Unis — est «incompatible avec l'interprétation de l'arrêt *Avena* selon laquelle celui-ci impose une obligation de résultat à tous les organes constitutifs des Etats-Unis, y compris au pouvoir judiciaire».

En second lieu, la Cour expose «d'autres éléments [qui] peuvent donner à penser qu'il n'existe au contraire pas de contestation entre les Parties» sur la question des destinataires spécifiques de l'arrêt *Avena*. Elle relève d'abord, «sans nécessairement souscrire à certaines observations relatives au droit international formulées par la Cour suprême dans son raisonnement, que cette dernière a indiqué que l'arrêt *Avena* énonce

une obligation s'imposant aux Etats-Unis, tout en précisant que ladite obligation n'a pas d'effet direct en droit interne et qu'il ne peut y être donné effet par un mémorandum du président [des Etats-Unis]». La Cour ajoute que les Etats-Unis ont rappelé, dans leurs observations écrites du 29 août 2008, «que le gouvernement fédéral «parlait au nom» de tous les organes et entités constitutifs de l'autorité gouvernementale, et qu'il était responsable des actes de ceux-ci». La Cour note par ailleurs «qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 98 de son Règlement, quand une partie introduit une demande en interprétation d'un arrêt, cette demande «indique avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt»». Elle observe que le Mexique a eu à plusieurs reprises la possibilité de préciser les points contestés, mais qu'«il reste néanmoins très vague quant à l'objet précis de la prétendue contestation». Elle conclut en estimant que, tant «sous l'angle de la conformité aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 98 du Règlement [que] d'un point de vue plus général, on pourrait soutenir qu'en définitive le Mexique n'a établi l'existence d'aucune contestation l'opposant aux Etats-Unis», et que «le Mexique n'a pas précisé que l'obligation imposée par l'arrêt *Avena* aux Etats-Unis liait directement les organes, entités ou autorités de ce pays, même si cela pourrait être déduit des arguments qu'il a présentés».

— *Question de l'effet direct de l'obligation énoncée au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt Avena (par. 43-47)*

De l'avis de la Cour, les différents points de vue exprimés par les Parties font apparaître «des opinions divergentes sur la question de savoir si le point 9) [susmentionné] prévoit qu'un effet direct soit donné à l'obligation qu'il énonce». La Cour relève néanmoins que, «même si l'on devait finalement conclure à l'existence, en l'espèce, d'une contestation au sens de l'article 60 du Statut, la demande du Mexique se heurterait à un autre obstacle». Elle note en effet qu'«[a]ucun passage de l'arrêt *Avena* ne prescrit ni n'implique que les tribunaux des Etats-Unis seraient tenus de faire une application directe du point 9) du paragraphe 153». Or, observe-t-elle, selon sa jurisprudence constante, une question qui n'a pas été tranchée par un arrêt initial «ne peut ... lui être soumise dans le cadre d'une demande en interprétation» de cet arrêt en vertu de l'article 60 du Statut.

La Cour ajoute que «[l']argumentation du Mexique, telle qu'exposée au paragraphe 31 [du présent arrêt], porte sur la question générale des effets d'un arrêt de la Cour dans l'ordre juridique interne des Etats parties à l'affaire dans laquelle cet arrêt a été rendu et non pas sur celle du «sens» et de la «portée» de l'arrêt *Avena*, comme l'exige l'article 60 du Statut». Elle estime que «la question qui sous-tend la demande en interprétation présentée par le Mexique échappe à la compétence conférée de manière spécifique à la Cour par l'article 60» et que «[s]'il y a une contestation, elle ne porte pas sur l'interprétation de l'arrêt *Avena*, et en particulier du point 9) du paragraphe 153».

La Cour conclut de ce qui précède qu'elle «ne saurait faire droit à la demande en interprétation présentée par le Mexique».

Toutefois, la Cour observe que «les considérations de droit interne qui ont, jusqu'à présent, empêché que soit honorée l'obligation incombant aux Etats-Unis, ne

sauraient les en délier». Elle poursuit en soulignant que «[l]es Etats-Unis ont été laissés libres de recourir aux moyens de leur choix pour la mise en oeuvre de cette obligation et [que], dans l'hypothèse où le moyen retenu ne permettrait pas d'atteindre le résultat escompté dans un délai raisonnable, ils doivent recourir promptement à d'autres moyens efficaces à cette fin.»

Demandes additionnelles formulées par le Mexique dans le cadre de l'instance (par. 48-60)

La Cour se penche ensuite sur les trois demandes additionnelles formulées par le Mexique, ce dernier estimant qu'en exécutant M. José Ernesto Medellín Rojas le 5 août 2008 sans que celui-ci ait bénéficié du réexamen et de la revision requis par l'arrêt Avena, les Etats-Unis : 1) ont violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008 ; 2) ont violé l'arrêt Avena lui-même et 3) doivent fournir des garanties de non-répétition.

Sur le premier point, la Cour «conclut que les Etats-Unis ne se sont pas acquittés de l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance qu'elle a rendue le 16 juillet 2008, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas».

La Cour rejette la seconde demande additionnelle du Mexique en notant que «la seule base de compétence invoquée dans la présente affaire ... est l'article 60 du Statut [, qui] ne lui permet pas de connaître de violations éventuelles de l'arrêt dont elle est priée de donner une interprétation».

Enfin, la Cour rappelle que «l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Avena* reste obligatoire et que les Etats-Unis sont toujours tenus de l'appliquer pleinement» ; prenant notamment acte des engagements pris par les Etats-Unis d'Amérique en la présente instance, elle rejette la troisième demande additionnelle.

*
* *
*

Déclaration de M. le juge Koroma

Dans sa déclaration jointe à l'arrêt, laquelle précise la manière dont il comprend l'application de l'article 60 du Statut en l'espèce, le juge Koroma exprime l'avis qu'il existe au moins deux divergences d'opinions entre le Mexique et les Etats-Unis qui pourraient être considérées comme donnant matière à «contestation» au sens dudit article : les deux Parties envisagent différemment tant la question de savoir si l'arrêt *Avena* prévoit qu'il soit donné effet au réexamen et à la revision qu'il a prescrits, que celle de savoir si l'exécution des obligations découlant de cet arrêt s'impose aux juridictions internes.

Se référant à la conclusion de la Cour selon laquelle «les différents points de vue exprimés par les Parties sur l'existence d'une contestation font également apparaître des opinions divergentes sur la question de savoir si le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* prévoit qu'un effet direct soit donné à l'obligation qu'il énonce», le juge Koroma

relève que ce libellé n'est pas très clair et estime qu'il signifie que la demande en interprétation est irrecevable étant donné que les questions en litige sortent du cadre du point 9) du paragraphe 153 dudit arrêt.

Le juge Koroma propose alors ensuite une solution qui aurait pu permettre à la Cour de juger la demande en interprétation recevable conformément à sa jurisprudence. Il fait observer que si elle s'était engagée dans cette voie, la Cour aurait pu, en interprétant son arrêt, conclure que les Etats-Unis disposaient d'un choix de moyens pour s'acquitter de l'obligation que leur imposait celui-ci, mais que les efforts à déployer pour procéder au réexamen et à la révision requis devaient être efficaces pour être conformes à l'arrêt *Avena*.

Le juge Koroma conclut qu'en réaffirmant l'obligation du défendeur envers les personnes nommément désignées dans l'arrêt *Avena*, la Cour a confirmé l'objet et le but de l'article 60 du Statut. Il souligne que si la Cour n'est peut-être pas en mesure d'interpréter l'arrêt *Avena* qu'elle a rendu, celui-ci continue à avoir force obligatoire et certaines obligations qui y sont énoncées n'ont toujours pas été honorées. En vertu de l'article 94 de la Charte – et, en l'espèce, en vertu aussi des principes fondamentaux des droits de l'homme –, le droit international n'exige rien de moins que le respect intégral et à bref délai de l'arrêt *Avena* en ce qui concerne tous les ressortissants mexicains qui y sont cités.

Déclaration de M. le juge Abraham

Dans une déclaration jointe à l'arrêt, le juge Abraham explique qu'il a voté contre le point 3) du dispositif parce que les affirmations qui y sont contenues outrepassent les limites de la compétence que la Cour tient de l'article 60 de son Statut. En effet, lesdites affirmations se rapportent non pas à l'interprétation de l'arrêt *Avena*, mais à son exécution.

Opinion dissidente de M. le juge Sepúlveda-Amor

Dans son opinion dissidente, le juge Sepúlveda-Amor indique que, bien qu'il souscrive pour l'essentiel au raisonnement de la Cour, il ne saurait s'associer à certaines conclusions formulées par elle. Il estime que la Cour aurait dû saisir l'occasion pour régler des questions nécessitant une interprétation et préciser le sens et la portée de l'arrêt *Avena*. Le juge Sepúlveda-Amor est en désaccord avec l'arrêt rendu par la Cour sur les points suivants :

1) En ne se prononçant pas sur le manquement des Etats-Unis à leur obligation internationale de se conformer à l'arrêt *Avena*, la Cour n'a pas tenu compte de la nécessité de statuer sur les conséquences des actes internationalement illicites d'un Etat.

2) Il est regrettable que la Cour n'ait pas jugé nécessaire d'indiquer quelles étaient les conséquences juridiques découlant du fait que les Etats-Unis ne s'étaient pas conformés à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue ainsi qu'à l'arrêt *Avena*. La responsabilité internationale d'un Etat est engagée par l'action des organes et autorités compétents agissant dans cet Etat. Le Mexique a démontré qu'une obligation de résultat incombait aux Etats-Unis et que ceux-ci devaient, dès lors, par l'intermédiaire de tout organe de l'Etat, prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir la réparation prescrite par l'arrêt *Avena*. La Cour a choisi de ne pas se prononcer sur les conséquences de la violation, par les Etats-Unis, des obligations internationales qui leur incombait.

3) La Cour aurait dû réaffirmer le caractère obligatoire de ses arrêts *LaGrand* et *Avena* et l'existence de droits individuels en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne afin de lever les doutes émis par les autorités exécutives et judiciaires des Etats-Unis, à l'échelon fédéral comme à celui de l'Etat

4) Il ne suffit pas d'affirmer que le dispositif de l'arrêt *Avena* a force obligatoire si l'application de la règle de la carence procédurale (procedural default) par les juridictions des Etats-Unis le rend juridiquement inopérant. En interprétant le sens et la portée du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, la Cour aurait dû tenir compte du raisonnement de l'arrêt, selon lequel la règle de la carence procédurale constitue un obstacle judiciaire qui rend inopérants les droits consacrés par l'article 36 de la convention de Vienne et empêche leur exercice.

5) Un désaccord continue d'exister entre le Mexique et les Etats-Unis, non seulement en ce qu'une contestation les oppose, au sens de l'article 60, sur l'interprétation de l'obligation énoncée par l'arrêt *Avena*, mais également en ce qu'un différend les oppose, au sens du paragraphe 1 de l'article 38, sur divers points de droit et de fait.

6) Le Mexique et les Etats-Unis ont des vues opposées sur l'effet, en droit interne, des obligations internationales. La Cour aurait pu contribuer au développement du droit international en se prononçant sur les questions soulevées par ces interprétations divergentes.

7) En considérant qu'il n'existe aucune contestation entre les Parties, la Cour fait une lecture erronée de la position du Mexique. Celui-ci ne prétend pas que le non-respect des obligations découlant de l'arrêt *Avena* est imputable au seul exécutif fédéral des Etats-Unis ; il soutient que la décision définitive de ne pas assurer le réexamen et la revision prescrits par l'arrêt *Avena* est imputable à la Cour suprême des Etats-Unis. Une contestation oppose donc les Parties quant à l'effet juridique d'une décision rendue par la Cour suprême des Etats-Unis aux termes de laquelle une obligation internationale n'a pas valeur de loi fédérale contraignante en l'absence de texte d'application.